cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Pierre ROMBEAUT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Maubeuge (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603006-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 18 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70575 LS en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72383 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 628 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 389 euros et un montant de recettes déclarées de 39 389 euros dont 37 386 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Jean-Pierre ROMBEAUT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent des dépenses omises du fait du nombre important de documents de campagne et goodies proposés. Ils concernent également l'utilisation des services de la société du candidat. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'il n'y a pas de dépenses omises dans le compte du candidat. Par ailleurs, aucune prestation n'a été rendue par sa société. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-Pierre ROMBEAUT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

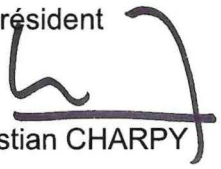
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 299 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 39 389 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 37 386 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 299 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Pierre ROMBEAUT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 39 389 euros
 en recettes à 39 389 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 299 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY